

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.091 du 4 juin 2020 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1635).

Ordonnance Souveraine n° 8.092 du 4 juin 2020 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sécurité Publique, modifiée (p. 1636).

Ordonnance Souveraine n° 8.093 du 5 juin 2020 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1636).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 10 juin 2020 abrogeant la Décision Ministérielle du 21 avril 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1637).

Décision Ministérielle du 12 juin 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19 (p. 1637).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-410 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1641).

Arrêté Ministériel n° 2020-411 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1641).

Arrêté Ministériel n° 2020-412 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1642).

Arrêté Ministériel n° 2020-413 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1643).

Arrêté Ministériel n° 2020-414 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1643).

Arrêté Ministériel n° 2020-415 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1644).

Arrêté Ministériel n° 2020-416 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1644).

Arrêté Ministériel n° 2020-417 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1645).

Arrêté Ministériel n° 2020-418 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1645).

Arrêté Ministériel n° 2020-419 du 4 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1646).

Arrêté Ministériel n° 2020-420 du 4 juin 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NIG MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « NIG M.F.O. », au capital de 150.000 euros (p. 1646).

Arrêté Ministériel n° 2020-421 du 4 juin 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses (p. 1647).

Arrêté Ministériel n° 2020-422 du 8 juin 2020 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules (p. 1648).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-1699 du 26 mai 2020 abrogeant l'arrêté municipal n° 2020-1380 du 16 avril 2020 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 1648).

Arrêté Municipal n° 2020-1700 du 26 mai 2020 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire dans les Services Communaux (École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) (p. 1649).

Arrêté Municipal n° 2020-1701 du 26 mai 2020 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire (p. 1649).

Arrêté Municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés (p. 1649).

Arrêté Municipal n° 2020-1857 du 3 juin 2020 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 1650).

Arrêté Municipal n° 2020-1884 du 5 juin 2020 portant nomination d'un Responsable Administratif dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 1651).

Arrêté Municipal n° 2020-1914 du 5 juin 2020 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1651).

Arrêté Municipal n° 2020-1923 du 5 juin 2020 portant nomination d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 1652).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1652).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1652).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-107 d'un Comptable au sein de l'Administration des Domaines (p. 1652).

Avis de recrutement n° 2020-108 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie (p. 1653).

Avis de recrutement n° 2020-109 d'un Comptable à la Direction des Travaux Publics (p. 1653).

Avis de recrutement n° 2020-110 d'un Chef de Section - Responsable Infrastructure à la Direction des Systèmes d'Information (p. 1654).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1655).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2020/2021 (p. 1655).

Bourses de stage (p. 1656).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2020-62 d'un poste de factotum au Service Petite Enfance et Familles (p. 1656).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 5 juin 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de l'évolution du SARS-COV-2 de la Principauté » (p. 1656).

Délibération n° 2020-99 du 29 mai 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de l'évolution du SARS-COV-2 de la Principauté » exploité par le Département des Affaires Sociales et de la Santé présenté par le Ministre d'État (p. 1657).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1661 à p. 1682).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 344 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 6).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.091 du 4 juin 2020 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.285 du 6 juin 2011 portant nomination et titularisation d'une Aide-Maternelle dans les Établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-486 du 27 mai 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Karine LEBUGLE en date du 19 mai 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Karine ROUGE (nom d'usage Mme Karine LEBUGLE), Aide-Maternelle au sein des Établissements d'enseignement, est acceptée, avec effet au 23 mai 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.092 du 4 juin 2020 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique ;

Vu Notre Ordonnance n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée, et notamment en son article 2 ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.452 du 8 mai 2019 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La Direction de la Sûreté Publique comprend des personnels en civil ou en tenue d'uniforme, ainsi que des personnels administratifs, techniques et scientifiques qui accomplissent leurs missions au sein des divisions suivantes :

- la Division de l'Administration et de la Formation ;
- la Division de Police Administrative ;
- la Division de Police Urbaine ;
- la Division de Police Judiciaire ;
- la Division de Police Maritime et Aéroportuaire (DPMA) ;
- la Division du Renseignement Intérieur ;

- l'Inspection Générale des Services de Police ;
- la Division de protection de la Famille Princière ;
- la Division de l'Événementiel et de la Préservation du Cadre de Vie ;
- le Secrétariat de la Direction. ».

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 7.452 du 8 mai 2019, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.093 du 5 juin 2020 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.490 du 18 janvier 2008 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francesco BOLLO, Huissier à Notre Cabinet, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 19 juin 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juin deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 10 juin 2020 abrogeant la Décision Ministérielle du 21 avril 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 21 avril 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées concernant les fonctionnaires, les agents publics et les salariés de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions d'ouverture de droits et au délai de carence pour le bénéfice des indemnités journalières maladie ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

La Décision Ministérielle du 21 avril 2020, susvisée, est abrogée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 12 juin 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mars 2020 relative à la fermeture temporaire de certains établissements recevant du public en vue de lutter contre la propagation du virus COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 à l'échelle mondiale, et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les conditions sanitaires prescrites pour les déplacements, comme le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels sont des mesures parmi les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et lutter contre le développement de l'épidémie de COVID-19 ; qu'il y a lieu de les

appliquer avec les autres gestes de prévention et d'hygiène prescrits à Monaco comme dans les pays voisins ;

Considérant que la Principauté doit faire face à l'une des plus graves crises qu'elle a eu à connaître depuis la seconde guerre mondiale et que l'autorité publique, confrontée aux circonstances exceptionnelles qui en résultent, se doit de prendre les mesures adaptées en tenant compte des nécessités et de l'urgence provenant de cet état de crise, pour assurer le maintien de la santé et de la sécurité publiques, dans l'intérêt de la population ;

Considérant que des dispositions exceptionnelles ont été prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et que si l'évolution de la propagation de ladite épidémie n'est pas actuellement suffisamment favorable pour permettre de ne pas maintenir l'application dans le temps de ces mesures ce, eu égard à la nature des périls qu'il importe de prévenir, elle est néanmoins suffisamment favorable pour permettre la réouverture de manière progressive et dans le respect des conditions sanitaires adéquates de certains établissements recevant du public dont l'activité de fournitures, de biens et de services à la population, sans être indispensable à court terme, devient nécessaire sur le plus long terme ;

Considérant les enseignements dégagés des mesures exceptionnelles prises par la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 2 de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« *Tout rassemblement de plus de 10 personnes sur les voies et espaces publics est interdit.* ».

ART. 2.

Le chiffre 1, intitulé « *Pour les jardins d'enfants et jeux d'enfants, gratuits ou payants* », du I, intitulé « *Pour les équipements et espaces publics extérieurs* », du B, intitulé « *Mesures spécifiques* », de l'annexe de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« **1 Pour les jardins d'enfants et jeux d'enfants, gratuits ou payants**

- a) Avant la réouverture, procéder à un démoussage des sols souples selon la méthode suivante :
 - brossage (avec brosse souple) des surfaces recouvertes de mousse ;
 - balayage de l'ensemble des surfaces ;
 - nettoyage sous pression avec additif anti-mousse de l'ensemble des surfaces.
- b) Procéder à intervalle régulier à la désinfection des structures de jeux et des points de contact (portillons, banc...).
- c) Procéder, chaque jour à la fermeture, à un lavage des structures des sols avec matériel haute pression associé à un produit désinfectant suivi d'un rinçage efficace.

- d) Adapter l'usage des bancs de sorte à respecter une distanciation sanitaire d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) entre 2 personnes. ».

ART. 3.

Le chiffre 2, intitulé « Pour les salles de sport », du III, intitulé « Pour la pratique du sport », du B, intitulé « Mesures spécifiques », de l'annexe de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« 2. **Pour les salles de sport**

- a) Avant la réouverture, rédiger un protocole écrit comprenant les mesures sanitaires mises en place pour éviter la propagation du virus et notamment le plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements en particulier des vestiaires, douches, sanitaires et des engins faisant état du principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien).
- b) L'accueil des clients se fera si possible sur réservation.
- c) Limiter le nombre de personnes simultanées à une personne / 4 m², personnel compris.
- d) Port du masque obligatoire pour les membres sauf pendant les exercices.
- e) Port du masque obligatoire pour le personnel, sauf s'il dispense un cours ou effectue des exercices.
- f) Matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen la distance d'au moins 1,50 m entre chaque espace de travail. A défaut, une machine sur deux sera rendue inaccessible.
- g) Limiter l'utilisation à un matériel pouvant aisément être nettoyé entre chaque session.
- h) Désinfecter les appareils et équipements avant et après chaque utilisation.
- i) Dans les espaces dédiés aux cours collectifs, envisager la réalisation de traçage au sol de sorte à ce que chaque personne dispose d'un espace de 4 m² minimum.
- j) Dans le cas de vestiaires collectifs, le nombre de personnes pouvant y accéder sera limité à une personne pour 4 m².
- k) Limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale instantanée, par colonne espacée d'1,50 m. De préférence, attribuer une colonne à une cabine. Les casiers inutilisés seront condamnés et leurs fermetures précisées par une croix ou autre signe distinctif.
- l) Approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques (idéalement sans contact). Condamner une douche sur deux.
- m) Proscrire l'utilisation des sèche-cheveux. ».

ART. 4.

Le IV, intitulé « Pour les piscines », du B, intitulé « Mesures spécifiques », de l'annexe de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« IV - Pour les piscines

- 1) Avant la réouverture, rédiger un protocole écrit comprenant les mesures sanitaires mises en place pour éviter la propagation du virus et notamment le plan de nettoyage et de désinfection renforcé des locaux et des équipements en particulier des vestiaires, douches, sanitaires et des plages faisant état du principe du TACT (Température, Action mécanique, Concentration, Temps de contact des produits d'entretien).
- 2) Traitement de l'air des piscines couvertes :
- Augmenter le volume d'apport d'air neuf à 80 % minimum sans réduction de débit ou de volume la nuit ;
 - Dégraisser et désinfecter les systèmes de ventilation (turbine, bac à condensat, batterie, CTA...) et changer les filtres.
- 3) Traitement de l'eau :
- Maintenir un taux de chlore actif de 0,8 à 1,4 mg/L dans les bassins ;
 - Maintenir les pédiluves au taux de chloration recommandé de 3 à 4 mg/L.
- 4) Proscrire l'accès aux piscines aux personnes présentant des signes respiratoires ou digestifs (panneaux informatifs à l'entrée).
- 5) Faire respecter une distanciation sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) entre les utilisateurs notamment entre les transats et sur les plages de la piscine.
- 6) Rappeler aux baigneurs les règles comportementales (obligation de douche préalable à la baignade, passage par le pédiluve, absence de troubles digestifs) dans les bassins et les espaces d'une piscine collective.
- 7) Limiter le nombre de personnes (baigneurs et non baigneurs) simultanées dans l'établissement : 1 personne pour 4 m² de surface ouverte au public, pelouses, plages (les surfaces à prendre en compte sont celles accessibles au public hors hall, vestiaires, douches et sanitaires).
- 8) Proscrire les regroupements de plus de deux personnes sur les plages autour des bassins.
- 9) Pour les piscines couvertes, limiter le nombre de personnes simultanées dans le bassin à une personne pour 2 m².
- 10) Pour les piscines en plein air, limiter le nombre de personnes simultanées dans le bassin à 3 baigneurs pour 2 m².
- 11) Exiger le passage des usagers par les pédiluves et la prise de la douche avant l'entrée dans le bassin.
- 12) Pour les établissements ne disposant pas d'un pédiluve, mettre en place un dispositif équivalent.
- 13) Réouverture possible des plongeoirs et toboggans sous réserve :
- d'assurer la surveillance par au minimum un agent ;
 - de réaliser une désinfection renforcée des points contacts et notamment les mains courantes ;

- de limiter le passage à une seule personne à la fois, la suivante partant uniquement à l'arrivée de la précédente ;
- de s'assurer de l'évacuation immédiate du bassin de réception par les utilisateurs ;
- de matérialiser au sol la file d'attente pour maintenir la distanciation sanitaire.

- 14) Proscrire l'accès aux pataugeoires et bains à remous.
- 15) Dans le cas de vestiaires collectifs, le nombre de personnes pouvant y accéder sera limité à une personne pour 4 m².
- 16) Privilégier l'usage des cabines individuelles. Le cas échéant, les utilisateurs garderont leurs habits dans leurs sacs ; la conservation de ceux-ci par l'établissement est à proscrire.
- 17) Limiter et ajuster le nombre de casiers vestimentaires à la fréquentation maximale instantanée, par colonne espacée d'un mètre cinquante (1,50 m), de préférence attribuer une colonne à une cabine. Les casiers inutilisés seront condamnés et leurs fermetures précisées par une croix ou autre signe distinctif.
- 18) Approvisionner les douches des vestiaires en savon avec des distributeurs automatiques. Condamner une douche sur deux.
- 19) Se laver ou se désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie des vestiaires afin de limiter les risques de contamination.
- 20) Proscrire l'utilisation des sèche-cheveux. »

ART. 5.

Le V, intitulé « Pour les activités culturelles et de congrès », du B, intitulé « Mesures spécifiques », de l'annexe de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« V - Pour les activités culturelles et de congrès

1. Limiter le nombre maximum de clients autorisés dans l'établissement à une personne pour 4 m², personnel compris.
2. Mettre en place un écran de protection transparent ou si cette mesure est irréalisable équiper le personnel d'une visière en complément du port de masque pour les opérations lors d'encaissements ou toutes les activités auprès de la clientèle qui le permettent.
3. Valoriser la vente de billets dématérialisés pour permettre une plus grande fluidité et l'achat à l'avance.
4. Proposer des équipements jetables mis à la disposition des visiteurs (couverture, audio-guide, casques de traduction, microphones...). Le cas échéant, réaliser un nettoyage et une désinfection de ces équipements après chaque utilisation. Recourir, si possible, à des applications utilisables sur smartphone pour la visite guidée.

5. Prévoir la présence d'un agent devant les points d'attraction pour éviter un effet de groupe.
6. Limiter les animations gratuites et les salles de projection à destination des visiteurs afin de ne pas créer d'attroupement et les aménager en vue de respecter les règles de distanciation et d'hygiène.
7. Pour toutes activités culturelles, limiter le nombre de spectateurs simultanés afin de respecter la distance sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) entre eux.
8. Adapter le placement de sorte à respecter la distance sanitaire d'un mètre cinquante (1,50 m) entre les personnes ou entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble (ou espacer d'un fauteuil) et placer les visiteurs en quinconce sur les lignes précédentes et suivantes.
9. Nettoyer et désinfecter après chaque séance équipements, objets et surfaces susceptibles d'avoir été en contact avec les mains (fauteuils, accoudoirs, rampes, rehausseurs...).
10. Limiter les déplacements lors de l'entracte.
11. Organiser la sortie de salle afin d'éviter un attroupement de personnes. ».

ART. 6.

Le VIII, intitulé « Pour les bars et restaurants », du B, intitulé « Mesures spécifiques », de l'annexe de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« VIII - Pour les bars et restaurants

1. L'accueil des clients dans les restaurants est réalisé en privilégiant la réservation.
2. Organiser, le cas échéant, une file d'attente dans le respect de la mesure d'un mètre cinquante (1,50 m) de distanciation sanitaire à l'entrée de l'établissement.
3. Le port du masque est obligatoire lorsque les clients ne sont pas attablés.
4. Limiter le nombre maximum de personnes à table à 10 en assurant un espacement de cinquante centimètres (50 cm) en latéral entre les convives.
5. Séparer les tables d'un mètre cinquante (1,50 m), respect de la distanciation sanitaire, ou installer des éléments de séparation entre les tables d'une hauteur suffisante.
6. Privilégier le placement en terrasse.
7. Proscrire le service au comptoir.
8. Ne pas offrir de service de vestiaire pour les clients.
9. Favoriser le recours aux menus affichés ou disponibles sur smartphones ou sur des cartes plastifiées nettoyées et désinfectées entre chaque client.

10. Renforcer le nettoyage et la désinfection des tables entre chaque client. Désinfecter tables, chaises, écrans de protection ainsi que tous les accessoires de table.
11. Ne pas proposer de service en buffets et d'assiettes à partager.
12. Limiter l'ambiance musicale à un fond sonore.
13. Proscrire les karaokés et autres activités engendrant la proximité ainsi que l'utilisation d'équipements communs. »

ART. 7.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-410 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-92 du 22 février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-714 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-327 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-5 du 10 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-692 du 1^{er} août 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-92 du 22 février 2017, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2017-714 du 28 septembre 2017, n° 2018-327 du 18 avril 2018, n° 2019-5 du 10 janvier 2019 et n° 2019-692 du 1^{er} août 2019, susvisés, visant M. Ilgin GULER, sont prolongées jusqu'au 12 décembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-411 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-601 du 26 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-114 du 14 février 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-934 du 4 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-723 du 5 septembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-601 du 26 juillet 2017, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2018-114 du 14 février 2018, n° 2018-934 du 4 octobre 2018 et n° 2019-723 du 5 septembre 2019, susvisés, visant M. Mohammed ALAZAOUL, sont prolongées jusqu'au 12 décembre 2020.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-412 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Damien APPOURCHAUX, né le 12 mars 1979 à Bar-le-Duc (France).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 12 décembre 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-413 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Benjamin BAMBA, né le 12 septembre 1988 au Blanc-Mesnil (France).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 12 décembre 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-414 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Abdamid BEY, né le 9 novembre 1972 à Scionzier (France).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 12 décembre 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-415 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Bryan D'ANCONA, né le 26 janvier 1997 à Nice (France).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 12 décembre 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-416 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Houssein OMAR, né le 12 avril 1980 à Tananarive (Madagascar).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 12 décembre 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-417 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Damien PASTUREL, né le 2 décembre 1987 à Uturoa (France).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 12 décembre 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-418 du 4 juin 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Basit SHINWARI, né le 18 février 2000 à Niaz (Afghanistan).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 12 décembre 2020.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-419 du 4 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-419 DU 4 JUIN 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « Personnes physiques », la mention suivante est ajoutée :

« Amir Muhammad Sa'id Abdal-Rahman al-Mawla [pseudonymes fiables a) Abu Ibrahim al-Hashimi al-Qurashi, b) Hajji Abdallah, c) Abu 'Umar al-Turkmani, d) Abdullah Qardash, e) Abu 'Abdullah Qardash, f) al-Hajj Abdullah Qardash, g) Hajji Abdullah Al-Afari, h) 'Abdul Amir Muhammad Sa'id Salbi, i) Muhammad Sa'id 'Abd-al-Rahman al-Mawla, j) Amir Muhammad Sa'id 'Abd-al-Rahman Muhammad al-Mula ;

pseudonymes peu fiables a) Al-Ustadh, b) Ustadh Ahmad]. Date de naissance : a) 5.10.1976, b) 1.10.1976. Lieu de naissance : a) Tall' Afar, Iraq, b) Mossoul, Iraq. Nationalité : iraquienne. Autres renseignements : dirigeant de l'État islamique en Iraq et au Levant (inscrit sur la liste sous le nom d'Al-Qaida en Iraq). ».

Arrêté Ministériel n° 2020-420 du 4 juin 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NIG MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « NIG M.F.O. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NIG MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « NIG M.F.O. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 11 novembre 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de Multi Family Office ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « NIG MULTI FAMILY OFFICE », en abrégé « NIG M.F.O. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 novembre 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-421 du 4 juin 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de l'économie ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, dont une acquise au sein de l'Administration Monégasque, dans le domaine de la comptabilité et de la finance.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Muriel NATALI (nom d'usage Mme Muriel NATALI-LAURE), Contrôleur Général des Dépenses, ou son représentant ;
- Mme Nathalie MARION (nom d'usage Mme Nathalie RICO), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-422 du 8 juin 2020 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 815 du 24 janvier 1957 concernant les épaves terrestres ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-38 du 28 janvier 2015 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 207 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules sont fixés ainsi qu'il suit :

I - Voitures particulières ou commerciales, autocars, poids-lourds, quadri-cycles à moteur, caravanes et remorques :

- | | |
|--|--------------|
| 1) Immobilisation par sabot de Denver : | 100,00 € |
| 2) Enlèvement, transport, mise en fourrière / « V.L. » : | 200,00 € |
| 3) Gardiennage en fourrière supérieur à 36 heures / « V.L. » : | 30,00 €/jour |

II - Deux-roues et scooter à 3 roues :

- | | |
|--|---------|
| 1) Enlèvement, transport, mise en fourrière / « Deux-roues » : | 80,00 € |
|--|---------|

- | | |
|--|--------------|
| 2) Gardiennage en fourrière supérieur à 36 heures / « Deux-roues » : | 10,00 €/jour |
|--|--------------|

Chaque jour de gardiennage commencé est dû.

Ces tarifs sont également applicables en matière de fourrière administrative.

ART. 2.

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2020, date à laquelle l'arrêté ministériel n° 2015-38 du 28 janvier 2015, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-1699 du 26 mai 2020 abrogeant l'arrêté municipal n° 2020-1380 du 16 avril 2020 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1380 du 16 avril 2020 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2020-1380 du 16 avril 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 26 mai 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 26 mai 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-1700 du 26 mai 2020 portant cessation de fonctions d'une fonctionnaire dans les Services Communaux (École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3517 du 1^{er} décembre 2010 portant nomination et titularisation d'un Administrateur dans les Services Communaux (École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-735 du 1^{er} mars 2016 portant nomination d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Hélène RICHARD (nom d'usage Mme Marie-Hélène SAVIGNEUX), Adjoint au Directeur à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, cessera ses fonctions le 1^{er} juillet 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 26 mai 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 26 mai 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-1701 du 26 mai 2020 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-69 du 26 octobre 1999 portant nomination et titularisation d'une Auxiliaire de Puériculture dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-304 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Auxiliaire de Puériculture dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1951 du 14 mai 2019 portant nomination d'une Auxiliaire de Puériculture dans les Services Communaux (Service Petite Enfance et Familles) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Charlotte CRESTO est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 juillet 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 26 mai 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 26 mai 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des engins de déplacement personnel non motorisés, tels que définis et caractérisés à l'article 182-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est limitée aux lieux ci-dessous :

- Abords du Chapiteau de Fontvieille ;
- Allée Lazare Sauvaigo ;
- Avenue des Castelans dans sa zone piétonne ;
- Darse Sud face aux établissements ;
- Dignes Est et Ouest de Fontvieille ;
- Esplanade du Stade Louis II ;
- Place d'Armes en dehors des horaires d'ouverture du marché de la Condamine ;
- Promenade Honoré II ;
- Promenade supérieure de la Plage du Larvotto ;
- Quai Albert 1^{er} ;
- Rue Princesse Caroline.

Pendant l'organisation et le déroulement de manifestations dûment autorisées par l'autorité administrative, leur circulation y est interdite.

ART. 2.

Sont abrogées les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, celles de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002, susvisé, et l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 juin 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 juin 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-1857 du 3 juin 2020 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Article 6 du Titre 1 de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié, est modifié et complété comme suit :

« ARTICLE 6

1° Le stationnement et l'arrêt des autocars de tourisme sont interdits sur les voies et places publiques à l'exception des surfaces qui leur sont réservées.

2° Les couloirs de circulation réservés aux transports publics (dits couloirs bus) peuvent être utilisés par :

- les autobus urbains ;
- les autocars inter urbains ;
- les taxis ;
- les véhicules d'urgences et de secours ;
- les cycles propulsés par l'énergie musculaire et les cycles à pédalage assisté tels que définis et caractérisés au 2° de l'article 172 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée ;

- les trottinettes électriques et les draisiennes électriques telles que définies et caractérisées à l'article 182-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée. ».

ART. 2.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 juin 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 juin 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-1884 du 5 juin 2020 portant nomination d'un Responsable Administratif dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-3369 du 30 juillet 2019 portant nomination d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Anne SCREMIN (nom d'usage Mme Marie-Anne BAILLOT D'ESTIVAUX) est nommée dans l'emploi de Responsable Administratif au Conservatoire de Jazz dépendant de l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, avec effet au 4 mai 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 juin 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 juin 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-1914 du 5 juin 2020 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-36 du 10 septembre 1996 portant nomination d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-29 du 16 mars 2006 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Cellule Animations de la Ville) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-2374 du 5 juin 2019 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Yann BRICOUX, tendant à être placé en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yann BRICOUX, Chef de Bureau au Service Animation de la Ville, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 5 juin 2020.

Monaco, le 5 juin 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-1923 du 5 juin 2020 portant nomination d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-573 du 15 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fabien BIASOLI est nommé en qualité de Contrôleur au Pôle « Occupation de la Voie Publique - Enseignes » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés avec effet au 15 juin 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 juin 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 juin 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-107 d'un Comptable au sein de l'Administration des Domaines.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable au sein de l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- saisie des fiches d'engagement de dépenses et des certificats de paiement ;
- ventilation des dépenses ;
- établissement des lettres de commandes, des feuilles de paye et déclarations de T.V.A. ;
- établissement des états des dépenses des immeubles et des charges locatives ;
- suivi des articles budgétaires ;
- relation avec les locataires, syndics, entreprises...

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, posséder, dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité d'au moins deux années ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Sage...);
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de rigueur, de discrétion et de réserve professionnelle ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- avoir un esprit de synthèse et d'analyse ;
- une expérience dans le domaine de la comptabilité immobilière serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2020-108 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. et justifier d'au minimum trois années d'expérience dans un poste de secrétariat ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- de bonnes connaissances de la langue anglaise seraient appréciées ;
- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;

- faire preuve de disponibilité, de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une expérience dans le domaine du secrétariat au sein de l'Administration Monégasque serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur la disponibilité au niveau des horaires de travail. En effet, une présence jusqu'à 18h30 sera demandée à la personne retenue.

Avis de recrutement n° 2020-109 d'un Comptable à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à la Direction des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les principales missions sont :

- enregistrer les factures, les situations, les mémoires avant traitement ;
- réceptionner et enregistrer les marchés, les contrats et toutes pièces contractuelles passées avec les prestataires à qui sont confiées les opérations ;
- tenir à jour les fiches budgétaires ;
- enregistrer et saisir les fiches d'engagement de dépenses et les certificats de paiement ;
- enregistrer les ordres de service ;
- enregistrer les libérations de caution bancaire ;
- traiter tous les mandatements de la Direction ;
- assurer le suivi des pièces comptables de tous les chefs de section, « opérationnelles » des achats et des prestations liées au secrétariat de direction.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou à défaut, posséder, dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir un esprit de synthèse et d'analyse ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel...);
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- maîtriser l'utilisation de logiciel de comptabilité et de gestion des opérations ;
- une connaissance de la comptabilité analytique et de la gestion de plan comptable serait appréciée.

Il est précisé que, pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 6 juillet 2020 inclus.

Avis de recrutement n° 2020-110 d'un Chef de Section - Responsable Infrastructure à la Direction des Systèmes d'Information.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section - Responsable Infrastructure à la Direction des Systèmes d'Information, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent à :

- mettre en œuvre la nouvelle organisation de l'équipe Infrastructure et suivre la montée en compétence des ressources ;
- élaborer la feuille de route de l'équipe (nouvelles solutions, amélioration des processus, objectif de performance, etc.) ;
- assurer l'encadrement hiérarchique de l'ensemble de l'équipe Infrastructure : management, gestion du personnel, entretiens et recrutements ;

- définir et mettre en œuvre l'infrastructure matérielle et logicielle technique : serveurs, stockage, virtualisation, réseaux LAN et WAN, pare-feu, matériels de supervision, téléphonie, salles sécurisées, solutions de sauvegardes, outils de supervision, de gestion du parc, de sauvegardes, de réplication, bases de données, antivirus, et plus largement toutes les solutions informatiques nécessaires à l'exécution des services de l'entreprise et à leur maintien en condition opérationnelle et en condition de sécurité ;
- proposer et mettre en œuvre des axes d'amélioration des processus, procédures, normes, règles et bonnes pratiques visant le maintien des infrastructures en condition opérationnelle et en condition de sécurité ;
- piloter les projets d'évolution de l'infrastructure en respectant les besoins de sécurité du Gouvernement et les évolutions réglementaires ;
- assurer le pilotage de la sous-traitance : sélection des prestataires, suivi technique, évolutions techniques et gestion des contrats ;
- assurer une veille technologique en matière d'infrastructure ;
- contribuer aux projets du Gouvernement de Monaco afin d'aligner les solutions choisies avec la stratégie technique ;
- participer à l'astreinte informatique ;
- résoudre les incidents de niveau 3 et les problèmes liés aux infrastructures ;
- assurer la rédaction de la documentation technique et des procédures de maintenance préventive & curative des systèmes ;
- contribuer activement au développement, à l'implémentation, au suivi du Système de Management de la Sécurité de l'Information (SMSI) en conformité avec la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État (PSSI-E).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine informatique, un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

À défaut de remplir la condition de diplôme ci-dessus, le recrutement sera ouvert aux candidats qui disposent d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de l'infrastructure. Toutefois, le candidat qui serait ainsi recruté, serait classé dans l'échelle afférente à la fonction de Rédacteur Principal - indice majorés extrêmes (397/497) avec une période d'essai de trois mois ;

- disposer de compétences dans les domaines suivants :

- Windows, Linux, réseaux, stockage, sauvegarde, firewall, virtualisation, bases de données ;
- infrastructure Cloud ;
- sécurité et virtualisation du SI (systèmes d'information) ;

- problématiques de Build et de Run dans un SI complexe en cours d'évolution ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise dans le domaine technique de l'informatique ;
- disposer de qualités rédactionnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends, les jours fériés, etc).

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 13, avenue Saint-Michel, 2^{ème} étage, d'une superficie de 53,27 m².

Loyer mensuel : 2.140 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mesdames GATTI ou MONCZUK.

Téléphone : 93.50.04.04.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 2020.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2020/2021.

Faisant suite à la publication de l'arrêté ministériel n° 2020-326 du 17 avril 2020 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, que la date limite de dépôt des dossiers est désormais fixée au 15 septembre 2020.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont disponibles sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2020-62 d'un poste de factotum au Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de factotum au Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- justifier d'une expérience professionnelle tout corps d'état (électricité, plomberie, manutention, menuiserie....) ;
- être apte à assurer le nettoyage des locaux ;
- justifier d'une expérience en matière de réglementation relative à la sécurité des établissements d'accueil petite enfance ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- présenter une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- justifier d'une formation aux premiers secours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 5 juin 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de l'évolution du SARS-COV-2 de la Principauté ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 29 mai 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Suivi de l'évolution du SARS-COV-2 de la Principauté ».

Monaco, le 5 juin 2020.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2020-99 du 29 mai 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de l'évolution du SARS-COV-2 de la Principauté » exploité par le Département des Affaires Sociales et de la Santé présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-264 du 27 avril 2012 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 mars 2020 relative à la déclaration obligatoire de la maladie COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 14 mai 2020 relative aux actes pouvant être pratiqués par les secouristes de la Croix-Rouge Monégasque, les militaires de la Force Publique et d'autres catégories de personnes dans le cadre de la réalisation des examens de détection du virus SARS-CoV-2 et des tests rapides sérologiques, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Délibération n° 2020-84 du 18 mai 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur le projet de Décision Ministérielle relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la demande d'avis présentée le 28 mai 2020 par le Ministre d'État, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de l'évolution du SARS-COV-2 de la Principauté » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 29 mai 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Depuis la survenance de la pandémie COVID-19, le Ministre d'État prend en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, des Décisions Ministérielles encadrant la gestion par le Gouvernement Princier de la situation inhérente à cette période de crise sanitaire.

La Commission relève ainsi qu'au terme de cet article 65 : « En cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population. ».

La Commission qui, saisie pour la première fois le 15 mai 2020 d'un projet de Décision Ministérielle relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, a rendu son avis au Ministre d'État le 18 mai 2020. Elle a ainsi fait part de remarques de fond et a rappelé que la protection des droits et libertés fondamentaux doit être respectée en toutes circonstances.

En date du 28 mai, la Commission a été saisie, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165, du traitement ayant pour finalité « Suivi de l'évolution du SARS-COV-2 de la Principauté », concrétisant les dispositions de la Décision Ministérielle susvisée.

La Commission, réunie le 29 mai, regrette d'avoir à délibérer une fois encore dans l'urgence, et surtout après la mise en œuvre effective du traitement, qui a débuté *a minima* le 19 mai.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité le « Suivi de l'évolution du SARS-COV-2 de la Principauté ».

Il concerne les nationaux, les résidents, les travailleurs (salariés, agents et fonctionnaires de l'État et de la Commune), ainsi que les élèves scolarisés à Monaco.

La Commission relève des éléments joints au dossier que sont également concernés les médecins traitants des personnes testées, et leurs représentants légaux si nécessaire.

La Commission rappelle que ces personnes doivent être également informées de leurs droits.

Les fonctionnalités sont :

- « Importation des populations (catégorie de personnes) pour élaboration d'une base nominative ;
- Envoi de courrier de sensibilisation et d'information de population ciblée sur l'organisation et le dépistage ;
- Recherche d'individus pour identification de la présence d'une personne dans la base et pour saisie des résultats des tests ;
- Saisi des résultats des tests ;
- Importation des résultats de test des laboratoires d'analyses médicales ;
- Indicateur de cohérence de la donnée (vérification des doublons) ;
- Envoi des résultats à l'intéressé et à son médecin traitant ;
- Établissement de statistiques non nominatives ;
- Anonymisation des données d'un individu ;
- Surveillance épidémiologique et sérologique ;
- Identification de l'environnement d'une personne pour prise de mesures spécifiques si nécessaire (ex. employeur, secteur d'activité). ».

Concernant ces deux dernières fonctionnalités, la Commission rappelle qu'il lui a été indiqué que le traitement encadré par la Décision Ministérielle relative au traitement en objet ne concernait pas la gestion des « cas contacts » qu'une personne infectée a pu rencontrer précédemment au test et relève que les « cas contacts » ne sont effectivement pas identifiés comme étant des personnes concernées par le présent traitement.

Elle relève des discussions avec les Services du Gouvernement que l'objectif est de « piloter » à grande échelle les éventuels foyers de contamination pour adapter la politique sanitaire par secteurs. Néanmoins, la Commission s'interroge sur les modalités de détermination de l'environnement d'une personne sur le seul fondement des informations objets du traitement.

Aussi, la Commission rappelle que si un traitement des cas contacts existe par ailleurs, l'information des personnes concernées doit être modifiée en ce sens, et soumise à l'avis de la CCIN s'il est automatisé. En tout état de cause, que le traitement soit ou non automatisé, il conviendra d'en préciser la base légale.

Enfin, elle rappelle que si de telles recherches sont effectuées l'anonymat de la personne infectée doit être préservé en l'absence de consentement de sa part et que son nom ne soit pas divulgué, comme cela est garanti à l'article 3 de la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission a pu faire part de ses observations sur la licéité du traitement dans sa délibération n° 2020-84 du 18 mai 2020 portant avis sur le projet de Décision Ministérielle relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité / situation de famille : identifiant unique, nom/nom d'usage, prénom, date de naissance, sexe, nationalité ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, numéro de téléphone, code pays du numéro de téléphone, adresse email ;
- formation diplômes vie professionnelle : situation professionnelle (actifs ou retraités), numéro d'employeur, métier, établissement scolaire, classe scolaire, présence sur site ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe des personnes habilitées à avoir accès à l'application ;
- informations temporelles horodatage : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès à l'application : ID, données d'horodatage-login, action réalisée ;
- autre : refus d'être testé à des fins d'anonymisation.

En ce qui concerne l'identifiant unique, il est précisé qu'il s'agit d'« un nombre incrémental attribué lors de l'import de la personne. Les catégories des personnes étant importées séquentiellement, il est impossible de reconstituer à partir de ce numéro des informations nominatives, un ordre alphabétique ». La Commission en prend acte.

Elle relève que la Décision Ministérielle prévoit que « Les informations nominatives pouvant ainsi être versées dans le traitement mentionné à l'article premier pour chacune de ces personnes sont le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse de résidence, le numéro de téléphone, l'adresse de messagerie électronique, la profession et le lieu d'exercice de la profession ou de scolarisation, ainsi que, le cas échéant, ceux de ses représentants légaux ».

Elle considère que les informations indiquées dans le traitement sont conformes à la Décision Ministérielle, en plus détaillées.

Par ailleurs, concernant la rubrique « autre », la Commission tient à rappeler que la Décision Ministérielle prévoit qu'en cas de refus d'être testé, il n'est pas procédé à une anonymisation des données mais à leur suppression.

De plus, la Commission relève que sont également collectées les fiches de consentement des personnes testées ou de leurs tuteurs légaux.

Enfin, elle relève des pièces complémentaires qu'un opérateur de saisie peut renseigner une rubrique « observation » en lien avec les tests. La Commission demande qu'elle soit désactivée afin d'éviter tout risque de saisie de données ne devant pas figurer dans le présent traitement, ou que les choix soient sélectionnables et limités par l'incorporation d'un menu déroulant ou choix multiples, permettant de mieux apprécier le résultat du test.

En ce qui concerne les données sensibles, sont traitées les informations suivantes :

- données de santé : types de test, résultat, date de résultat du test, laboratoire test, marque du test, numéro du lot, médecin traitant.

La Commission relève que la mention du médecin traitant est facultative.

En ce qui concerne les types de test, la Commission relève des communications du Gouvernement qu'il peut s'agir de tests sanguins rapides d'orientation diagnostique (TROD), de bilans sérologiques effectués en laboratoire (monégasques ou français), et de tests RT-PCR (« Polymerase Chain Reaction »).

Elle relève par ailleurs que les bilans effectués en laboratoire peuvent s'accompagner en France, où des tests de personnes concernées peuvent être effectués, d'un questionnaire indiquant notamment les raisons de l'examen, la vaccination contre certaines maladies, de comptes rendus d'analyse, etc.

La Commission s'interroge sur la collecte éventuelle de telles données dans le traitement dont s'agit. Elle demande donc qu'une procédure soit prévue entre les laboratoires et le Gouvernement afin de préciser la nature, l'étendue et les modalités de communication des informations.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document spécifique à signer (feuille de consentement) et d'un affichage sur les lieux de test.

À la lecture de ces documents, la Commission relève que seul l'affichage contient les éléments d'information en lien avec l'article 14 de la loi n° 1.165. Le document à signer informe les personnes de la collecte de leurs informations, de leur utilisation à des fins de suivi épidémiologique, et des conséquences d'un test positif.

Aussi, elle considère qu'une personne peut signer la feuille de consentement sans avoir lu l'affichage en question. En effet, rien n'indique que la personne concernée est informée individuellement de son existence. De plus cet affichage, qui ne précise pas les destinataires des informations objet du traitement mais qui fait deux pages à lire dans une file d'attente, n'apporte pas dans ces circonstances une information immédiatement claire aux personnes concernées.

De ce fait la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, et doivent bénéficier de tout élément leur permettant de consentir librement au test.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, ou sur place auprès du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

La Commission tient à rappeler que la réponse à un droit d'accès, si les informations concernent des données de santé, doit être effectuée par une personne dûment habilitée à en connaître.

Sous cette réserve la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

> Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité de la personne, hors identifiants, peuvent être communiquées aux Autorités Sanitaires des pays de résidence de la personne en cas de test positif.

La Commission note que ces destinataires sont prévus par l'article 3 de la Décision Ministérielle relative au présent traitement.

> Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- « Personnels de terrains et superviseurs avec des niveaux de droits différents selon le rôle.
- Personnel administratif de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement, sécurité du site et du système d'information de l'État.
- Personnel de la Direction de l'Administration Numérique (DAN) ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure et un rôle de statisticien lors de l'établissement des tableaux de bord, rapports,... pour la Direction métier.
- Personnels de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée. ».

Il est précisé qu'ont accès au présent traitement, les personnes habilitées :

- « Du Département des Affaires Sociales et de la Santé, plus exactement de la DASA (2 personnes), dont un médecin ;

- Des centres de dépistage (2 centres – 8 personnes) : vérification de la présence d'une personne se présentant pour un test, ou création de la fiche, puis saisie des résultats ;
- De la DAN (1 personne) : assistance à maîtrise d'ouvrage dans la conduite du projet et élaboration de statistiques ;
- DRSI pour la disponibilité, la confidentialité, l'intégrité du traitement, dont les actions liées au développement et à la maintenance des applicatifs ;
- L'IMSEE : accès à des données agrégées anonymes. ».

La Commission considère que les personnels de la DRSI, de la DAN, et leurs sous-traitants, ne devraient en aucun cas avoir accès à de la donnée de santé, et demande donc la mise en œuvre des mesures explicitées à la rubrique relative à la sécurité du traitement.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au système d'information », légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165, modifiée, aux fins de se connecter au traitement objet de la présente délibération, et d'un rapprochement avec la messagerie professionnelle de l'État, légalement mis en œuvre, aux fins d'échange entre les personnes habilitées.

Par ailleurs, le listing des personnes à tester est établi en agglomérant les informations issues des traitements légalement mis en œuvre suivants :

- Gestion des conditions de séjour des résidents de la Principauté (État) ;
- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté (État) ;
- Fichier des nationaux et de leur famille (Commune de Monaco) ;
- Gestion de l'immatriculation des salariés (CCSS) ;
- Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'État (État).

La Commission relève que l'origine des informations s'inscrit dans le cadre de la Décision Ministérielle sus évoquée.

S'agissant toutefois du traitement relatif aux « dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics » la Commission note que la Décision Ministérielle concerne les « personnes scolarisées sur le territoire monégasque », et souligne que l'ensemble de ces personnes doit bénéficier des mêmes garanties.

Par ailleurs elle demande que les informations des fichiers sources soient supprimées dès création de la liste des personnes à tester et suppression des doublons.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'apparaissent pas suffisantes au regard des dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, susvisée, en application duquel « Les mesures mises en œuvre doivent assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger ».

Comme indiqué au point V de la présente délibération, la Commission estime que permettre l'accès aux personnels de la DRSI, de la DAN et à leurs sous-traitants, constitue une entorse grave et disproportionnée au secret médical. Elle demande donc que les données de santé soient chiffrées à l'état de l'art, et que l'intégrité de la traçabilité des accès soit garantie.

En outre, en ce qui concerne la transmission sécurisée des résultats des tests sérologiques des laboratoires vers le présent traitement, la Commission rappelle que les seuls destinataires de ces informations doivent être des personnels de santé.

La Commission rappelle également que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

VIII. Sur les « partenariats » entre le Gouvernement et les partenaires privés ou publics

À la lecture des différentes coupures de presse disponibles et des retours qui lui sont faits, la Commission relève que des employeurs publics ou privés peuvent demander le concours du Gouvernement pour faire bénéficier leurs personnels de tests.

Il semble que ces partenariats ne s'effectuent pas selon les règles définies par la Décision Ministérielle et la présente demande d'avis : tests effectués par les infirmières scolaires ou personnels médicaux de l'employeur, listings des personnes à tester établis avec les employeurs qui peuvent donc savoir qui a choisi ou non de se faire tester, lieux de tests hors des espaces Léo Ferré et du Grimaldi Forum conduisant dès lors les personnes concernées à ne pas bénéficier de l'information de leurs droits pas le biais de l'affichage, etc.

Ces potentielles entorses peuvent créer des atteintes graves aux droits et libertés des personnes, les employeurs pouvant dès lors forcer leurs personnels à se soumettre aux tests, en menaçant notamment que le salarié ne pourra pas reprendre le travail à défaut d'y consentir. La Commission demande dès lors un complément d'information quant aux modalités de mise en œuvre de ces partenariats et rappelle en tout état de cause qu'ils doivent être réalisés selon les modalités de la Décision Ministérielle, par les personnes habilitées à réaliser le test, et sans qu'aucune information ne transite par le biais de l'employeur. Dans le cas contraire, la Commission demande à ce qu'il soit mis fin aux partenariats sous cette forme.

IX. Sur la durée de conservation

La Décision Ministérielle dispose que les informations relatives aux personnes ne désirant pas se faire tester sont supprimées au bout de 3 mois, tandis que l'ensemble des personnes testées voient leurs informations conservées jusqu'au 21 mai 2021, avant d'être anonymisées.

La Commission, en l'absence d'éléments tendant à démontrer la volonté de réitérer des dépistages massifs à intervalles réguliers, s'interroge sur une durée de conservation aussi longue quand les tests TROD ne valent que pour le jour où ils ont été réalisés. Aussi, elle estime qu'à l'issue des vagues de dépistage par typologie de population (résidents, nationaux, travailleurs,

enfants scolarisés), les informations pourraient être transformées sous trois mois en statistiques anonymes et les informations objet du traitement supprimées.

En tout état de cause, elle rappelle que pour être anonyme, les informations objets du traitement ne doivent pas permettre de réidentifier la personne physique. Ainsi, elle attire l'attention sur le fait que la seule suppression des noms et prénoms ne sera pas une modalité d'anonymisation suffisante.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'en l'état des informations disponibles, la durée de conservation jusqu'au 21 mai 2021 n'apparaît pas justifiée, et que trois mois après le test, les informations pourraient être transformées en statistiques anonymes avant suppression.

Rappelle que :

- les médecins traitants et les représentants légaux des personnes testées doivent être informés de leurs droits ;
- les données des personnes ne désirant pas se soumettre au test doivent être supprimées et non anonymisées, conformément aux dispositions de la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 ;
- si des recherches de cas contacts sont effectuées l'anonymat de la personne testée positive doit être préservé en l'absence de consentement de sa part et son nom ne doit pas être divulgué ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;
- seuls des personnels de santé doivent être destinataires des informations communiquées par les laboratoires ;
- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, et bénéficier de tout élément leur permettant de consentir librement au test ;
- si les réponses à un droit d'accès concernent des données de santé, ces réponses doivent être effectuées par des personnes dûment habilitées à en connaître.

Demande que :

- si un traitement des cas contacts existe, il soit précisé sur le fondement de quelle base légale il est exploité, et qu'il soit soumis à l'avis de la CCIN s'il est automatisé ;
- la rubrique « observation » soit remplacée par un menu déroulant de choix prédéterminés ou choix multiples, ou supprimée ;
- des précisions soient apportées sur la nature et l'étendue des informations reçues des laboratoires, et qu'une procédure soit adoptée avec eux ;

- les informations des fichiers sources soient supprimées dès création de la liste des personnes à tester et suppression des doublons ;

- les personnels de la DRSI, de la DAN, et leurs sous-traitants n'aient pas accès aux informations objet du traitement, en adoptant notamment les mesures préconisées au point sécurité de la présente délibération ;

- des précisions soient apportées sur les partenariats avec les employeurs privés et publics ; et qu'en tout état de cause, le cadre de la Décision Ministérielle soit respecté.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de l'évolution du SARS-COV-2 de la Principauté ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 17 avril 2020, enregistré le nommé :

- ALOYAN Amiran, né le 5 décembre 1980 à Moscou (Russie), de Nadar et de Dzhulietta, de nationalité russe, avocat,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 juillet 2020 à 14 heures, sous la prévention de violences ou voies de fait (ITT inférieure ou égale à 8 jours).

Délit prévu et réprimé par l'article 26, 236 et 238 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE,
Huissier, en date du 4 mai 2020, enregistré le nommé :

- RIGAL Benjamin, né le 5 mars 1996 à Bagnols-sur-Cèze (France), de Claude et de ANATOLE Sylvie, de nationalité française,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 juillet 2020 à 10 heures 30, sous la prévention de l'infraction à mesure de refoulement.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 3 du Code Pénal, 22 et 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

S. PETIT-LECLAIR.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE,
Huissier, en date du 10 mars 2020, enregistré le nommé :

- DA SILVA MONTEIRO Jorge Manuel, né le 19 septembre 1961 à Gondomar (Portugal), de Gabriel et de TEIXEIRA DA SILVA Maria Conceição, de nationalité portugaise, gérant de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 juillet 2020 à 14 heures, sous la prévention de :

- banqueroute simple (article 328).

Délit prévu et réprimé par l'article 327, 328 et 328-2 du Code pénal.

- banqueroute frauduleuse (article 328-1).

Délit prévu et réprimé par les articles 327, 328-1 et 328-2 du Code pénal.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

S. PETIT-LECLAIR.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du représentant du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SARL BLACK GOLD, dont le siège social se trouve Château Périgord I, 6, lacets Saint-Léon, Bloc K, 3^{ème} étage, n° 209 à Monaco (98000) ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 29 mai 2020 ;

Nommé Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 4 juin 2020.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **EXSYMOL** »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « EXSYMOL » ayant son siège 4, avenue Albert II à Monaco ont décidé :

• de modifier les articles 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 16, 18 qui deviennent :

« ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation. ».

« ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS, divisé en MILLE actions de CENT QUATRE-VINGT EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation de capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieurs à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction de capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

« ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la réalisation d'une augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, l'assemblée générale doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si l'assemblée générale n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement sera tenue, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Président du Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement est alors tenue, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Président du Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. ».

« ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination, ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil. ».

« ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. ».

« ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq. ».

« ART. 13.

« A – Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou, à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B – À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires. ».

« ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. ».

« ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

• De supprimer les articles 21 et 22 relatifs aux formalités de constitution de la société, devenus à présent sans objet.

• D'adopter purement et simplement les statuts intégralement refondus.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 avril 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 mai 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 juin 2020.

Monaco, le 12 juin 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« MARTINOLI S.A.M. MARINE
SURVEYORS & CONSULTANTS
SHIPMANAGEMENT »**

(dont la nouvelle dénomination doit devenir

**« MARINE SURVEYORS &
CONSULTANTS SHIPMANAGEMENT »**

en abrégé « **M.S.& C.S.** »),

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 février 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MARTINOLI S.A.M. MARINE SURVEYORS & CONSULTANTS SHIPMANAGEMENT », ayant son siège « Les Industries », 2, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MARINE SURVEYORS & CONSULTANTS SHIPMANAGEMENT » en abrégé « M.S.& C.S. ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 avril 2020.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2020 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 mai 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 juin 2020.

Monaco, le 12 juin 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« SEDIFA LABORATOIRES »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 février 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SEDIFA LABORATOIRES » ayant son siège 4, avenue Albert II à Monaco ont décidé :

• de modifier les articles 4, 5, 6, 10, 11, 13, 16, 18 qui deviennent :

« ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation. ».

« ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de SOIXANTE-DOUZE EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation de capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieurs à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction de capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. ».

« ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la réalisation d'une augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée ou par lettre remise en

main propre contre décharge par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, l'assemblée générale doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si l'assemblée générale n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement sera tenue, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Président du Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement est alors tenue, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Président du Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. ».

« ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination, ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil. ».

« ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. ».

« ART. 13.

A – Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou, à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B – À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires. ».

« ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. ».

« ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société. ».

- De supprimer les articles 21 et 22 relatifs aux formalités de constitution de la société, devenus à présent sans objet.

- D'adopter purement et simplement les statuts intégralement refondus.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 mars 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 mai 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 juin 2020.

Monaco, le 12 juin 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE DE
COURTAGE »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 février 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE DE COURTAGE » ayant son siège 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles 3 (objet social) et 8 (composition) des statuts qui deviennent :

« ART. 3.

Objet

La société a pour objet à Monaco ou à l'étranger :

Toutes opérations de courtage d'assurances et de réassurances à l'exclusion des contrats d'assurance-vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ; les opérations d'audit, de consultation et d'étude de tous sujets liés à l'assurance ; la mise en place de stages, de conférences et de réunions d'informations pour les entreprises ou les particuliers en matières d'assurances.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. ».

« ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 avril 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 mai 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 juin 2020.

Monaco, le 12 juin 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. DES SUPERSTRUCTURES DU PORTIER** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 12 décembre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. des Superstructures du Portier », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 9 (Composition - Bureau du Conseil) des statuts comme suit :

« ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 mars 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 mai 2020.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 juin 2020.

Monaco, le 12 juin 2020.

Signé : H. REY.

FIN DE LOCATION-GÉRANCE*Deuxième Insertion*

La location-gérance consentie par

BENETTON GROUP SRL au capital de 200.000.000 euros et siège social numéro 11, via Villa Minelli 1, Ponzano Veneto, à Trévise (Italie), prise en sa Succursale à Monaco sise 29, boulevard des Moulins, 98000 Principauté de Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 08S04873 (EBis)

à

FILEVA SARL au capital de 15.000 euros dont le siège social est établi au 29, boulevard des Moulins, 98000 Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 14S06500 (EBis)

pour

le fonds de commerce d'articles de prêt-à-porter, accessoires et autres marchandises commercialisés sous les marques propriété du Groupe Benetton enfant, situé 29, boulevard des Moulins 98000 Monaco

a pris fin le 31 mars 2020.

Monaco, le 12 juin 2020.

**RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE
LIBRE***Deuxième Insertion*

Le contrat de location établi par la SCS DEL BELLINO et Cie, sise 7, avenue Princesse Alice, le 26 février 2013, réitéré le 14 mai 2018 au profit de la SARL FRC, dont l'activité est exercée au n° 7 de l'avenue Princesse Alice, pour la gérance du commerce de snack bar de standing, dénommé « FLASHMAN'S » a pris fin par anticipation le 16 mars 2020 par application de la clause résolutoire.

Oppositions s'il y a lieu à adresser au Cabinet Comptable NARDI Daniel, 5, rue Louis Notari dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 2020.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du 27 novembre 2019, enregistré à Monaco le 6 décembre 2019, Folio Bd 180 V, Case 5, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « JRMC », M. JOBARD Julien a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, sis 17, boulevard Albert 1^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 12 juin 2020.

ATLANTIC SOLUTIONS MONACO**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 23 octobre 2019, enregistré à Monaco le 28 octobre 2019, Folio Bd 123 R, Case 1, et du 15 novembre 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ATLANTIC SOLUTIONS MONACO ».

Objet : « La société a pour objet social tant à Monaco qu'à l'étranger :

La fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant aux bénéficiaires économiques effectifs de cette société et/ou les entités associées aux bénéficiaires économiques effectifs de cette société ; à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. William BOLSTER, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2020.

Monaco, le 12 juin 2020.

BSVD - BANSO (MC)

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 décembre 2019, enregistré à Monaco le 2 janvier 2020, Folio Bd 139 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BSVD - BANSO (MC) ».

Objet : « La société a pour objet :

La création, le développement, l'administration de site Internet ; l'achat, la vente d'espace publicitaire ; prise de participation, achat ou vente de site Internet ; développement d'applications web et mobile ; la gestion des réseaux sociaux pour le compte d'entreprise ou de personnalités ; la promotion, le référencement de site Internet ; la création de contenu éditorial ; le conseil auprès d'entreprises, de marques ou de personnalités et toutes autres activités et opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 17, boulevard Albert II, c/o THE OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Isabelle LEMARCHAND, associée.

Gérant : M. Bastien ROCHE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2020.

Monaco, le 12 juin 2020.

EMMA CHARLES

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 mars 2020, enregistré à Monaco le 6 mars 2020, Folio Bd 3 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EMMA CHARLES ».

Objet : « La négociation, la commission sur contrats négociés, l'intermédiation et le courtage d'objets et d'œuvres d'art, de pierres précieuses et de bijoux ainsi que de véhicules de collection et de prestige ; les prestations de conseil, de recherche et d'assistance à une clientèle privée de collectionneurs, plus particulièrement en vue de l'acquisition et de la vente des œuvres d'art, pierres précieuses, bijoux et véhicules de collection et de prestige. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, avenue de la Costa, c/o AAACS - CAMPUS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Richard BEANLAND, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2020.

Monaco, le 12 juin 2020.

HIMNAR**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 février 2020, enregistré à Monaco le 11 février 2020, Folio Bd 141 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HIMNAR ».

Objet : « La société a pour objet à Monaco ou en dehors de la Principauté de Monaco, pour des établissements établis en dehors de la Principauté principalement, développement de concepts dans le secteur hôtelier, para-hôtelier, de restauration et touristique en général, création et exploitation directe ou indirecte de marques génériques, ainsi que de leurs sous-marques, et fournitures de tous services ou vente de produits liés à la construction, l'interior design, la mise en place et la gestion de l'établissement selon les concepts développés par la société ; à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, boulevard Princesse Charlotte, c/o DCS BUSINESS CENTER à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jérôme BOTTARI, gérant associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2020.

Monaco, le 12 juin 2020.

MONACO MARKETING**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 février 2020, enregistré à Monaco le 13 février 2020, Folio Bd 144 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO MARKETING ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger pour son compte et pour le compte de tiers :

Toutes prestations et conseils en matière de marketing, marketing digital et développement de clientèle ;

La conception, l'étude, la mise en place et le suivi de stratégies de communication digitale ;

La conception, la réalisation, la location et la commercialisation de tous logiciels, la prestation et la fourniture de tous services directement liés à la distribution des logiciels (installation, maintenance, formation...).

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Luc MOULINAS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juin 2020.

Monaco, le 12 juin 2020.

CLAUDIA SIGNATURE MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : c/o MCO COMMUNICATION SARL -
2, avenue Princesse Grace - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 avril 2020, il a été décidé de la modification de l'objet social et en conséquence de l'article 2 des statuts comme suit :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- La conception, le suivi de la fabrication, la promotion, l'achat et la vente aux professionnels, la vente au détail par tout moyen de communication à distance, de vêtements sur mesure et prêt-à-porter de luxe pour homme, femme et enfant, articles de maroquinerie, accessoires de mode, linges de maison et mobiliers, sans stockage sur place ;
- La conception et l'exploitation de brevets liés à la mode et à l'image, ainsi que le conseil et l'assistance dans ces domaines ;
- La commercialisation par tout moyen de communication à distance, de produits et accessoires liés à l'image, notamment issus de matériaux recyclés ou innovants ;
- Et dans le cadre des activités ci-dessus, le conseil, la communication et la recherche de sponsors.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juin 2020.

Monaco, le 12 juin 2020.

**MANUFACTURE DE MONACO
BOUTIQUE**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mars 2020, il a été décidé :

- la modification de l'objet social qui devient :

« Vente de porcelaines, objets de la table, cadeaux et articles de décoration, exclusivement par tout moyen de communication à distance, en foires, espaces dédiés, vente en gros demi-gros et sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus. » ;

- le transfert de siège de la société au 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2020.

Monaco, le 12 juin 2020.

NAMES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue Honoré Labande - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2019, il a été décidé la modification de l'objet social qui devient :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger : toute activité de décorateur et designer d'intérieur à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte.

Dans ce cadre, la conception, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au

détail par tous moyens de communication à distance et sur foires et salons de meubles, objets, tissus, articles, matériels et matériaux de décoration, et notamment de sapins de Noël, sans stockage sur place, ainsi que toutes prestations de services en lien avec l'activité principale ; l'organisation de tous événements publics, privés ou associatifs tels que spectacles, concerts, fêtes, conventions, séminaires, galas, dîners, à l'exclusion de promotion contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2020.

Monaco, le 12 juin 2020.

ONE HUB

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 150.000 euros

Siège social : c/o SAM M.E.S. - 4/6, avenue Albert II - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2020, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société et par voie de conséquence l'article 2 des statuts de la manière suivante : « Conseil, développement, commercialisation et déploiement de produits et solutions applicatives dans les domaines de l'informatique, des nouvelles technologies et biotechnologies, du multimédia et des Services ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2020.

Monaco, le 12 juin 2020.

JORGENSEN FOODS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Continental - place des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2019, il a été décidé la désignation de M. Michael GUFFANTI en qualité de gérant de la société, en sus de MM. Luiz COSTA MACAMBIRA et Christian MOORE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2020.

Monaco, le 12 juin 2020.

RASCASSE RACING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 2019, il a été décidé la désignation de M. Marc FAGGIONATO en qualité de gérant de la société, en sus de M. Fabrice NOTARI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2020.

Monaco, le 12 juin 2020.

WIN GSM

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 7, rue des Roses - Monaco

—
DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT
 —

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 2020, les associés de la Société à Responsabilité Limitée WIN GSM ont décidé de nommer M. Guy BOSCAGLI en qualité de gérant, en remplacement de M. Pierre DICK, démissionnaire, sans limitation de durée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juin 2020.

Monaco, le 12 juin 2020.

MONACO MEDITERRANEE MEDICAL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

—
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
 —

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 février 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2020.

Monaco, le 12 juin 2020.

Société Monégasque d'Assainissement

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 744.000 euros
 Siège social : 12, avenue de Fontvieille - Monaco

—
AVIS DE CONVOCATION
 —

Dans le contexte de l'épidémie du COVID-19 et au regard tant des contraintes de déplacement que de la nécessité d'éviter les rassemblements collectifs, les modalités d'organisation et de participation des actionnaires à l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2020 ont été aménagées.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 parue au Journal de Monaco du 15 mai 2020, le Conseil d'administration a décidé de tenir l'assemblée générale sans que les membres et autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents, que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Cette assemblée se tiendra donc à huis clos le vendredi 26 juin 2020 à 9h30, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration.
 Rapports des Commissaires aux Comptes.
 Examen et approbation des comptes de l'exercice 2019.
 Quitus au Conseil de sa gestion.
- Affectation des résultats.
- Renouvellement des mandats de deux administrateurs.
- Renouvellement et nomination des Commissaires aux Comptes.
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes.
- Autorisations à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Compte tenu de l'absence de faculté pour les actionnaires d'assister physiquement à l'assemblée ou d'y participer à distance, ces derniers pourront donner pouvoir au Président Délégué ou à l'Administrateur Directeur Général, avec ou sans instructions de vote, en utilisant le formulaire qu'ils recevront par courrier et qui devra être retourné à la SMEG avant le 24 juin 2020.

Pour toutes questions relatives à l'assemblée générale du 26 juin 2020, nous invitons les actionnaires à nous envoyer un mail à l'adresse smeg@smeg.mc, et ce avant le 24 juin 2020.

Les documents usuellement tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société, pourront leur être adressés sur demande par courrier électronique.

Le Conseil d'Administration.

STARS AND BARS

Société Anonyme Monégasque

au capital de 760.000 euros

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 30 juin 2020 à 15 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes clos le 31 décembre 2019 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices clos les 31 décembre 2020, 2021 et 2022 et fixation de leurs honoraires ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

TRANSDEV MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 175.000 euros

Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'administration du 30 avril 2020 a décidé de convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le 24 juin 2020, à 10 heures, au siège social de la société, à l'effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels ;
- Quitus de gestion aux administrateurs en fonction au cours de l'exercice écoulé ;
- Approbation des conventions et opérations visées par le rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Renouvellement du mandat de la société TRANSDEV RAIL, administrateur ;
- Nomination de M. Jean-François BRYCH en qualité de Commissaire aux Comptes ;
- Nomination de M. Bruno Willy SCHROEDER en qualité de Commissaire aux Comptes en remplacement de Mme Janick RASTELLO-CARMONA ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 6 mai 2020 de l'association dénommée « STOP BURN OUT MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, chez Mme Chantal RAVERA « le Testimonio » 37, boulevard du Larvotto, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - De contribuer à la préservation et au maintien de la santé mentale et physique, du bien-vivre et du bien-être au sein de notre Société Monégasque, cela par la mise en œuvre de tous moyens légaux et réglementaires propres à assurer l'information, la prévention, la détection, la protection, l'orientation, l'assistance, le conseil.

- L'association est à l'attention de toutes les personnes morales et les personnes physiques de tout âge, enfants, juniors, actifs ou inactifs, seniors, victimes ou témoins de syndrome « BURN OUT ». À ce titre, elle poursuit un objet à caractère exclusif d'assistance et de bienfaisance. »

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 18 février 2020 de l'association dénommée « Union de la presse francophone - Section de Monaco » en abrégé « UPFM ».

Les modifications apportées concernent :

- l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient « UPF MONACO » ;
- l'article 2 relatif à l'objet qui permet désormais à l'association d'exercer l'activité suivante : « sous l'égide de l'Union Internationale de la Presse Francophone (UPF) et conformément à ses statuts :
 - la défense et le développement de la liberté de la presse francophone dans tous les pays ;
 - la défense et promotion de la langue française, notamment dans les médias ;
 - la participation, avec la presse et les médias internationaux et les organismes affiliés, à des initiatives en faveur de l'environnement et du développement durable dans les pays francophones » ;
- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 juin 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,97 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.744,88 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.595,35 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.723,72 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.118,89 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 juin 2020
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.444,39 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.493,00 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.339,56 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.087,94 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.319,07 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.374,67 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.176,39 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.431,27 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	736,67 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	9.577,34 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.473,92 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.255,25 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.803,94 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	971,08 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.369,80 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.407,63 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	63.783,77 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	668.031,08 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.139,72 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.267,96 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.075,76 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	990,87 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.417,05 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 juin 2020
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	507.853,30 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.452,27 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	991,86 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	49.765,15 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	499.377,60 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 juin 2020
Monaco Environnement Développement Durable C.F.M. Indosuez	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2 397,55 EUR
Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.123,64 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 juin 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.822,46 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

